



BIEN-ÊTRE & PATRIMOINE
● ● ● ● ● ● ● ●

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 FEVRIER 2025 à 18H30

L'an deux mil vingt-cinq, le treize février,

Le Conseil Municipal de la commune de Luxeuil-les-Bains, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric BURGHARD, Maire.

Etaient présents :

- M. Frédéric BURGHARD, Maire
- M. Michel CALLOCH, Mme Martine BAVARD, M. Loïc LABORIE, Mme Pascale MANGIN, M. Didier HUA, Mme Véronique DEVOILLE, M. Jérôme BERNARD, Adjoint au Maire
- Mme Béatrice LEPAGNEY, Mme Nathalie SIRVEAUX, M. Stéphane KROEMER, Mme Maryline MANTION, M. Vadim FEDERSPIEL, Mme Sophie EL OMRI, M. Gabriel MIGNOT, M Rüstü ALTINOK, M Michel RAISON, Conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir :

Mme Marie Claude DOILLON donne pouvoir à Mme Véronique DEVOILLE
Mme Marie-Christine FRICHET donne pouvoir à Mme Martine BAVARD
Mme Françoise GUILLEMIN donne pouvoir à Mme Nathalie SIRVEAUX
M. Philippe SCHNEBELEN donne pouvoir à M Michel RAISON
M Laurent ZIEGLER donne pouvoir à Mme Pascale MANGIN
Mme Isabelle HUTNYK donne pouvoir à Mme Maryline MANTION
M. Rodolphe WACOGNE donne pouvoir à Mme Béatrice LEPAGNEY
M Mohamed SEDDATI donne pouvoir à M. Didier HUA
Mme Laurence FLEUROT donne pouvoir à M. Loïc LABORIE
M Arnaud GRANDJEAN donne pouvoir à M Rüstü ALTINOK,
M Emilien MONNEY donne pouvoir à M. Jérôme BERNARD
Mme Christelle VILLAUME donne pouvoir à M. Michel CALLOCH

CALCUL DU QUORUM : $29/2 + (1) = 15$

(n'entre pas dans le calcul du quorum le Conseiller Municipal empêché qui a donné pouvoir à un collègue de voter en son nom).

Le quorum est atteint avec 17 présents au moment de l'ouverture de la séance. Le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

ORDRE DU JOUR

- A Désignation du secrétaire de séance
- B Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 Décembre 2024
- C Communication des décisions du Maire
- D Communication concernant les marchés de travaux, fournitures et services

Finances, administration générale

- 1 - Approbation du compte financier unique : Budget général
- 2 - Approbation du compte financier unique : Service de l'eau
- 3 - Approbation du compte financier unique : Service de l'assainissement
- 4 - Approbation du compte financier unique : Cinéma Espace Molière
- 5 - Approbation du compte financier unique : Lotissement du Chatigny
- 6 - Approbation du compte financier unique : Lotissement du Stade
- 7 - Approbation du compte financier unique : Maison Communale de Santé
- 8 - Affectation résultat : Budget général
- 9 - Reprise résultat : Service de l'eau
- 10 - Reprise résultat : Service de l'assainissement
- 11 - Reprise résultat : Cinéma Espace Molière
- 12 - Reprise résultat : Lotissement du Chatigny
- 13 - Reprise résultat : Maison Communale de Santé
- 14 - Débat d'orientation budgétaire 2025
- 15 - Garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le prêt souscrit par IDÉHA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'achat et la réhabilitation de bâtiments hôteliers situés à Luxeuil-les-Bains
- 16 - Création d'un emploi non permanent du 01/03/2025 au 28/02/2026
- 17 - Signatures des avenants au marché de travaux de réhabilitation de l'école élémentaire du boulevard Richet

Travaux, urbanisme, développement territorial et commerce

- 18 - Cession de la parcelle AN n°239 située Rue Saint Colomban en faveur de la SCI FRANJULIMMO
- 19 - Déclaration d'utilité Publique - Alimentation en eau potable
- 20 - Attribution de subvention Plan commerces

Affaires scolaires, jeunesse, sport culture et animations

- 21 - Réseau chemins de randonnées d'intérêt communal - Convention de partenariat avec l'association des marcheurs du Breuchin
- 22 - Don effectué au Téléthon- Trophées des sports Edition 2025
- 23 - Evènement course « Nature Luxeuil »

Cohésion sociale, famille, solidarité, emploi, insertion et prévention de la délinquance

- 24 - Convention locale relative à l'utilisation de l'abattement de la TFPB des logements sociaux dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (2025-2030)
- 25 - Convention de partenariat entre Enedis et la commune de Luxeuil-les-Bains pour la réalisation d'une fresque décorative
- 26 - Demande de subvention complémentaire – Réhabilitation du Pôle Ados
- 27 - Demande de subvention pour l'extension du réseau de vidéoprotection
- 28 - Convention relative à l'aide à l'installation d'un médecin généraliste à la Maison communale de santé de Luxeuil
- 29 - Adhésion de la Ville à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) de Luxeuil-Vosges-Saônoises
- 30 - Mise à disposition d'un local collectif résidentiel (LCR) à la CPTS Luxeuil-Vosges du Sud – Antenne Centre d'exams de santé

INFORMATIONS DE DEBUT DE SEANCE

Il est indiqué au Conseil Municipal qu'une présentation sera faite en début de séance par l'hydrogéologue Monsieur ROBBE, au sujet du rapport n°19 - Déclaration d'utilité Publique - Alimentation en eau potable.

Monsieur le Maire annonce également :

- une modification dans le rapport n°23 - Evènement course « Nature Luxeuil » au niveau de la date de la course
- des modifications dans le rapport n°26 - Demande de subvention « investissement » complémentaire au Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté (FIP) pour la réhabilitation du Pôle Ados

A > Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance parmi l'assemblée délibérante.

M Michel RAISON a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

B > DELIBERATION N°1-2025 PAR M LE MAIRE : Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 5 DECEMBRE 2024

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu des délibérations de la séance du **5 DECEMBRE 2024** a été affiché dans la huitaine. Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du **5 DECEMBRE 2024**, figurant en annexe à la convocation, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

ADOPTE A L'UNANIMITE

C > Communication des décisions du Maire

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°39-2020-A du 4 juin 2020.

N°	DATE	OBJET
01-2025	06/01/2025	M57 Fongibilité des crédits – décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

D > Communication concernant les marchés de travaux, fournitures et services

Afin d'informer le Conseil Municipal des marchés de travaux, fournitures et services attribués et notifiés par la Ville de Luxeuil-les-Bains du **22 novembre 2024 au 31 janvier 2025**, et entrant dans le champ d'application de la délégation donnée à l'exécutif par délibération n°39-2020-A du 4 juin 2020, la collectivité vous invite à vous rendre sur le lien https://data.economie.gouv.fr/explore/dataset/decp_augmente/table/?q=luxeuil-les-bains

Parmi eux, la collectivité souhaite présenter ci-dessous les marchés majeurs :

INTITULE DE LA DEPENSE	TITULAIRE	NOTIFICATION
Acheminement et fourniture de gaz naturel – Contrat de 2025-2027	SAS Gaz de bordeaux 6 Place Ravezies 33 075 Bordeaux Cedex	Démarrage du contrat au 01/01/2025

M. MIGNOT demande si les tarifs ont évolué et de quelle manière. M. CALLOCH répond que le SIED a sélectionné l'offre la mieux disante. Pour autant, à cette heure, la ville n'a pas été destinataire des nouveaux tarifs. Elle les portera à la connaissance des membres du conseil municipal ultérieurement.

>> Arrivée M. SEDDATI à 18h52, qui prend part aux votes à partir du rapport suivant (n°19).

M. le Maire demande l'autorisation aux membres du conseil municipal de modifier l'ordre du jour afin de procéder à la présentation de la Déclaration d'Utilité Publique par M. ROBBE, hydrogéologue, suivi de la présentation du RAPPORT n°19 : Déclaration d'utilité Publique - Alimentation en eau potable

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

RAPPORT n°19 - DELIBERATION n°2-2025 : Déclaration d'utilité Publique - Alimentation en eau potable

Vu les articles L.1321-2 et L.1321-7 du code de la santé publique,

Vu les articles L.215-13 et L.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu les informations fournies par l'ARS sur le déroulement de la procédure,

EXPOSE DES MOTIFS

Il est rappelé aux Conseillers les problèmes posés pour la protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine, procédure entreprise au titre de l'article L.215.13 et L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement et L.1321.2 et R.1321.6 à R.1321.14 du code de la santé publique.

Conformément à la législation en vigueur, la déclaration d'utilité publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, acquérir des terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ADOpte** le dossier d'enquête publique proposé par le bureau d'étude chargé de son élaboration
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection du captage d'eau potable suivant : **Le Pré Pusey**
 - De procéder à l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaires nécessaires à la protection du captage précité, et de désigner le commissaire enquêteur,
 - De prononcer la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection,
 - De prononcer l'autorisation de consommation humaine requise au titre du code de la santé publique, articles L 1321.2 et R 1321.6 à R.1321.14,
 - De prononcer l'autorisation de prélèvement au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement et de la nomenclature du décret du 29 mars 1993 ;
- **CONDUIT** à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci ;
- **PROPOSE** d'engager les démarches visant à mettre à jour les documents d'urbanisme existants ;
- **INDEMNISE** les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux
- **INSCRIT** à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres ;
- **SOLLICITE** le concours financier de l'Agence de l'Eau et de la DETR tant au stade des études préalables qu'à celui de la phase administrative et de la phase ultérieure de publication des servitudes administratives ;
- **DONNE** mandat au Maire afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget y compris les avenants éventuels.

- CHARGE et AUTORISE le Maire à signer toutes pièces ayant trait à cette affaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. MIGNOT comprend que l'on parle d'arsenic dans l'eau de Luxeuil mais les PFAS ne sont pas évoqués. Il demande des informations complémentaires sur ce sujet. De plus, récemment, une vente de terrain a eu lieu sur ce secteur au bénéfice d'un agriculteur ; l'acquéreur connaît-il les contraintes de ce périmètre. Mme DEVOILLE répond que l'exploitant en question possède déjà des terrains à proximité et que son acte de vente mentionne ces informations.

Actuellement, l'eau du Pré Pusey (contenant de l'arsenic) est mélangée avec l'eau issue du puit de la BA 116, ce qui limite la quantité d'arsenic présent, par dilution des deux eaux. Dorénavant, l'UTEP (Unité de Traitement d'Eau Potable) viendra limiter la quantité d'arsenic par un traitement spécifique.

En ce qui concerne les PFAS, à l'heure actuelle et sur ce territoire, l'ARS confirme n'avoir rien détecté. M. le Maire complète en indiquant que les dernières recherches nationales portant sur 25 PFAS n'ont mis en évidence qu'un PFAS à Luxeuil dont le seuil taux était de 1.9 ng/l alors que la norme s'élève à 100ng/l.

Pour ce qui est du traitement de l'arsenic, M. ROBBE indique que celui-ci se fait par absorption au niveau de filtres constitués d'hydroxyde ferrique.

La suite de la démarche de Déclaration d'Utilité Publique est la suivante :

- ✓ Validation du dossier d'enquête publique par l'ARS et la préfecture
- ✓ Mise en œuvre par la préfecture de l'enquête publique courant 2025
- ✓ Rendu de l'avis du commissaire enquêteur
- ✓ Réalisation de l'arrêté préfectoral de DUP (normalement avant fin 2025)
- ✓ Au terme de l'enquête publique, travaux éventuels à envisager.

RAPPORT N°01 – DELIBERATION N°3-2025 : Approbation du compte financier unique (CFU) 2024 du budget général de la Ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précisant que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics et les associations syndicales autorisées adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;

Vu la demande du comptable du service de gestion comptable relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, réunie le 3 février 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Considérant que les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

Vu le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2024 du budget général de la ville ;

Vu le compte financier unique 2024 du budget général de la ville ;

Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire quitte la séance avant le vote.
Monsieur Michel CALLOCH, 1^{er} adjoint, est élu Président pour le vote du compte financier unique.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Dépenses	Recettes
Titres de recettes émis		9 457 416,60 €
Mandats émis	8 769 489,54 €	
Excédent 2023 reporté		975 143,29 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	8 769 489,54 €	10 432 559,89 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT		1 663 070,35 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
Titres de recettes émis		4 174 112,65 €
Mandats émis	4 418 133,19 €	
Déficit 2023 reporté	560 583,41 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	4 978 716,60 €	4 174 112,65 €
DEFICIT D'INVESTISSEMENT	804 603,95 €	
RESULTAT DE CLOTURE		858 466,40 €
Restes à réaliser (RAR)	646 053,90 €	1 273 123,95 €
EXCEDENT RAR		627 070,05 €
RESULTAT CUMULE		1 485 536,45 €

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 du budget général de la ville de Luxeuil-Les-Bains tel qu'il est arrêté ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT n°2 – DELIBERATION N°4-2025: Approbation du compte financier (CFU) 2024 du service de l'eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précisant que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics et les associations syndicales autorisées adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;

Vu la demande du comptable du service de gestion comptable relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, réunie le 3 février 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Considérant que les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

Vu le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2024 du service de l'eau. ;

Vu le compte financier unique 2024 du service de l'eau ;

Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire quitte la séance avant le vote.

Monsieur Michel CALLOCH, 1^{er} adjoint, est élu Président pour le vote du compte financier unique.

SECTION D'EXPLOITATION		
	Dépenses	Recettes
Titres de recettes émis		182 428,10 €
Mandats émis	135 272,50 €	
Excédent 2023 reporté		- €
TOTAL EXPLOITATION	135 272,50 €	182 428,10 €
EXCEDENT D'EXPLOITATION		47 155,60 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
Titres de recettes émis		593 441,47 €
Mandats émis	529 421,27 €	
Déficit 2023 reporté	471 430,83 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	1 000 852,10 €	593 441,47 €
DEFICIT D'INVESTISSEMENT	407 410,63 €	
RESULTAT DE CLOTURE	360 255,03 €	
Restes à réaliser	40 771,80 €	1 035 773,70 €
EXCEDENT RAR		995 001,90 €
RESULTAT CUMULE		634 746,87 €

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** le compte financier unique 2024 du service de l'eau tel qu'il est arrêté ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT n°3 – DELIBERATION N°5-2025 : Approbation du compte financier (CFU) 2024 du service de l'assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précisant que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics et les associations syndicales autorisées adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;

Vu la demande du comptable du service de gestion comptable relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, réunie le 3 février 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Considérant que les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

Vu le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2024 du service de l'assainissement ;

Vu le compte financier unique 2024 du service de l'assainissement ;

Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire quitte la séance avant le vote.

Monsieur Michel CALLOCH, 1^{er} adjoint, est élu Président pour le vote du compte financier unique.

SECTION D'EXPLOITATION		
	Dépenses	Recettes
Titres de recettes émis		204 180,93 €
Mandats émis	167 986,70 €	
Excédent 2023 reporté		48 231,65 €
TOTAL EXPLOITATION	167 986,70 €	252 412,58 €
EXCEDENT D'EXPLOITATION		84 425,88 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
Titres de recettes émis		191 393,07 €
Mandats émis	87 728,50 €	
Déficit 2023 reporté	177 332,85 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	265 061,35 €	191 393,07 €
DEFICIT D'INVESTISSEMENT	73 668,28 €	
RESULTAT DE CLOTURE		10 757,60 €
Restes à réaliser	- €	115 140,02 €
EXCEDENT RAR		115 140,02 €
RESULTAT CUMULE		125 897,62 €

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** le compte financier unique 2024 du service de l'assainissement tel qu'il est arrêté ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°4 - DELIBERATION n°6-2025 : Approbation du compte financier (CFU) 2024 du cinéma Espace Molière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précisant que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics et les associations syndicales autorisées adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;

Vu la demande du comptable du service de gestion comptable relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, réunie le 3 février 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Considérant que les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

Vu le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2024 du cinéma Espace Molière ;

Vu le compte financier unique 2024 du cinéma Espace Molière ;

Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire quitte la séance avant le vote.

Monsieur Michel CALLOCH, 1^{er} adjoint, est élu Président pour le vote du compte financier unique.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Dépenses	Recettes
Titres de recettes émis		320 429,59 €
Mandats émis	230 313,26 €	
Excédent 2023 reporté		1 484,74 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	230 313,26 €	321 914,33 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT		91 601,07 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
Titres de recettes émis		21 458,75 €
Mandats émis	14 445,74 €	
Excédent 2023 reporté		42 305,04 €
TOTAL INVESTISSEMENT	14 445,74 €	63 763,79 €
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT		49 318,05 €
RESULTAT DE CLOTURE		140 919,12 €
Restes à réaliser	42 565,00 €	
DEFICIT RAR	42 565,00 €	

RESULTAT CUMULE		98 354,12 €
-----------------	--	-------------

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** le compte financier unique 2024 du cinéma Espace Molière tel qu'il est arrêté ci-dessus.

M. MIGNOT demande pourquoi la ville verse 50 000 € de subvention alors que résultat d'exercice du cinéma est positif.

M. CALLOCH répond que le résultat a pour objectif de provisionner les travaux de désenfumage à venir avant le transfert du cinéma dans le cadre de la DSP.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°5 - DELIBERATION n°7-2025 : Approbation du compte financier (CFU) 2024 du lotissement du Chatigny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précisant que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics et les associations syndicales autorisées adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;

Vu la demande du comptable du service de gestion comptable relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, réunie le 3 février 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Considérant que les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

Vu le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2024 du lotissement le Chatigny ;

Vu le compte financier unique 2024 du lotissement le Chatigny ;

Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire quitte la séance avant le vote.

Monsieur Michel CALLOCH, 1^{er} adjoint, est élu Président pour le vote du compte financier unique.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Dépenses	Recettes
Titres de recettes émis		520 577,65 €
Mandats émis	471 204,60 €	
Excédent 2023 reporté		71 447,41 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	471 204,60 €	592 025,06 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT		120 820,46 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
Titres de recettes émis		335 828,85 €
Mandats émis	466 569,03 €	
Déficit 2023 reporté	327 658,71 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	794 227,74 €	335 828,85 €
DEFICIT D'INVESTISSEMENT	458 398,89 €	
RESULTAT DE CLOTURE	337 578,43 €	

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** le compte financier unique 2024 du lotissement Le Chatigny tel qu'il est arrêté ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°6 - DELIBERATION n°8-2025 : Approbation du compte financier (CFU) 2024 du lotissement du Stade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précisant que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics et les associations syndicales autorisées adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;

Vu la demande du comptable du service de gestion comptable relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, réunie le 3 février 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Considérant que les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

Vu le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2024 du lotissement du Stade ;

Vu le compte financier unique 2024 du lotissement du Stade ;

Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire quitte la séance avant le vote.

Monsieur Michel CALLOCH, 1^{er} adjoint, est élu Président pour le vote du compte financier unique.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Dépenses	Recettes
Titres de recettes émis		0,00 €
Mandats émis	0,00 €	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
Titres de recettes émis		0,00 €
Mandats émis	0,00 €	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €
RESULTAT DE CLOTURE	0,00 €	0,00 €

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** le compte financier unique 2024 du lotissement du Stade tel qu'il est arrêté ci-dessus.

Le budget du lotissement du Stade sera clôturé à la fin de l'exercice 2024 conformément à la délibération n°155-2024 du 5 décembre 2024.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°7 - DELIBERATION n°9-2025 : Approbation du compte financier (CFU) 2024 de la maison communale de santé de Luxeuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précisant que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics et les associations syndicales autorisées adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;

Vu la demande du comptable du service de gestion comptable relative à l'expérimentation du Comte Financier Unique ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, réunie le 3 février 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Considérant que les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

Vu le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2024 de la maison communale de santé de Luxeuil ;

Vu le compte financier unique 2024 de la maison communale de santé de Luxeuil ;

Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire quitte la séance avant le vote.

Monsieur Michel CALLOCH, 1^{er} adjoint, est élu Président pour le vote du compte financier unique.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Dépenses	Recettes
Titres de recettes émis		341 102,38 €
Mandats émis	336 748,50 €	
Excédent 2023 reporté		8 940,35 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	336 748,50 €	350 042,73 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT		13 294,23 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
Titres de recettes émis		35 961,60 €
Mandats émis	8 470,23 €	
Déficit 2023 reporté	11 293,51 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	19 763,74 €	35 961,60 €
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT		16 197,86 €
RESULTAT DE CLOTURE		29 492,09 €

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** le compte financier unique 2024 de la maison communale de santé tel qu'il est arrêté ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT n°8 - DELIBERATION n°10-2025 : Affectation du résultat 2024 du budget général de la ville

Vu la délibération approuvant le compte financier unique 2024 du budget général de la ville ;
Vu l'avis favorable de la Commission des finances, réunie le 3 février 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Après avoir constaté que le résultat du budget général 2024 fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 1 663 070,35 € ;
- un déficit d'investissement de 804 603,95 € ;
- un excédent de restes à réaliser de 627 070,05 € ;
- et un besoin de financement d'investissement de 177 533,90 € ;

Monsieur le Maire propose d'affecter le résultat de fonctionnement de la façon suivante :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024	1 663 070,35 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	177 533,90 €
<u>Solde disponible affecté comme suit :</u>	
Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	1 485 536,45 €
Total affecté au c/1068	177 533,90 €
Reprise du déficit d'investissement (c/001)	804 603,95 €
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024	
Excédent à reporter (ligne 002) en recettes de fonctionnement	1 485 536,45 €

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** l'affectation du résultat 2024 du budget général conformément aux propositions arrêtées ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT n°9 - DELIBERATION n°11-2025 : Reprise du résultat 2024 du service de l'eau

Vu la délibération approuvant le compte financier unique 2024 du service de l'eau ;
Vu l'avis favorable de la Commission des finances, réunie le 3 février 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Après avoir constaté que le résultat du service de l'eau 2024 fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de 47 155,60 € ;
- un déficit d'investissement de 407 410,63 € ;
- un excédent de restes à réaliser de 995 001,90 € ;

Monsieur le Maire propose de reprendre le résultat d'exploitation de la façon suivante :

EXCEDENT D'EXPLOITATION GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024	47 155,60 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	
Affectation à l'excédent reporté d'exploitation (ligne 002)	47 155,60 €
Total affecté au c/1068	
Reprise du déficit d'investissement (c/001)	407 410,63 €
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024	
Excédent à reporter (ligne 002) en recettes d'exploitation	47 155,60 €

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la reprise du résultat 2024 du service de l'eau conformément aux propositions arrêtées ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°10 - DELIBERATION n°12-2025 : Reprise du résultat 2024 du service de l'assainissement

Vu la délibération approuvant le compte financier unique 2024 du service de l'assainissement ;
Vu l'avis favorable de la Commission des finances, réunie le 3 février 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Après avoir constaté que le résultat du service de l'assainissement 2024 fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de 84 425,88 € ;
- un déficit d'investissement de 73 668,28 € ;
- un excédent de restes à réaliser de 115 140,02 € ;

Monsieur le Maire propose de reprendre le résultat d'exploitation de la façon suivante :

EXCEDENT D'EXPLOITATION GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024	84 425,88 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté d'exploitation (ligne 002)	84 425,88 €
Total affecté au c/1068	
Reprise du déficit d'investissement (c/001)	73 668,28 €
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024	
Excédent à reporter (ligne 002) en recettes d'exploitation	84 425,88 €

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la reprise du résultat 2024 du service de l'assainissement conformément aux propositions arrêtées ci-dessus.

>> Arrivée Mme VUILLAUME à 20h05, qui prend part au vote au rapport n°10.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°11 - DELIBERATION n°13-2025 : Reprise du résultat 2024 du cinéma Espace Molière

Vu la délibération approuvant le compte financier unique 2024 du cinéma Espace Molière ;
Vu l'avis favorable de la Commission des finances, réunie le 3 février 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Après avoir constaté que le résultat du cinéma Espace Molière 2024 fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 91 601,07 € ;
- un excédent d'investissement de 49 318,05 € ;
- un déficit de restes à réaliser de 42 565,00 € ;

Monsieur le Maire propose de reprendre le résultat de fonctionnement de la façon suivante :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024	91 601,07 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	91 601,07 €
Total affecté au c/1068 Reprise de l'excédent d'investissement (c/001)	49 318,05 €
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024	
Excédent à reporter (ligne 002) en recettes de fonctionnement	91 601,07 €

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la reprise du résultat 2024 du cinéma Espace Molière conformément aux propositions arrêtées ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT n°12 - DELIBERATION n°14-2025 : Reprise du résultat 2024 du lotissement Le Chatigny

Vu la délibération approuvant le compte financier unique 2024 du lotissement le Chatigny ;
Vu l'avis favorable de la Commission des finances, réunie le 3 février 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Après avoir constaté que le résultat du lotissement le Chatigny 2024 fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 120 820,46 € ;
- un déficit d'investissement de 458 398,89 € ;

Monsieur le Maire propose de reprendre le résultat de fonctionnement de la façon suivante :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024	120 820,46 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	120 820,46 €
Total affecté au c/1068	
Reprise du déficit d'investissement (c/001)	458 398,89 €
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024	
Excédent à reporter (ligne 002) en recettes de fonctionnement	120 820,46 €

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la reprise du résultat 2024 du lotissement le Chatigny conformément aux propositions arrêtées ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°13 - DELIBERATION n°15-2025 : Reprise du résultat 2024 de la maison communale de santé

Vu la délibération approuvant le compte financier unique 2024 de la maison communale de santé ;
Vu l'avis favorable de la Commission des finances, réunie le 3 février 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Après avoir constaté que le résultat de la maison communale de santé 2024 fait apparaître :
- un excédent de fonctionnement de 13 294,23 € ;
- un excédent d'investissement de 16 197,86 € ;

Monsieur le Maire propose de reprendre le résultat de fonctionnement de la façon suivante :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024	13 294,23 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	
<u>Solde disponible affecté comme suit :</u> Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	13 294,23 €
Total affecté au c/1068 Reprise de l'excédent d'investissement (c/001)	16 197,86 €
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024 Excédent à reporter (ligne 002) en recettes de fonctionnement	13 294,23 €

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la reprise du résultat 2024 de la maison communale de santé conformément aux propositions arrêtées ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT N°14 - DELIBERATION n°16-2025 : Débat d'orientation budgétaire – Exercice 2025

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes de plus de 3500 habitants doivent procéder, dans les deux mois précédant le vote du budget primitif de l'exercice, à la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire. Ce dernier a pour objet d'informer l'assemblée délibérante sur la situation financière de la collectivité et de permettre aux élus de débattre sur les grandes orientations budgétaires.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, administration générale en date du 3 février 2025,

DELIBERATION

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2025 de la ville de Luxeuil-les-Bains.

M. MIGNOT fait remarquer qu'il n'y a pas assez de chiffrages dans le DOB notamment au niveau des études.

Il est répondu que l'ensemble des chiffres connus apparaissent. Néanmoins un certain nombre d'éléments ne sont pas connus (par exemple l'étude du terrain synthétique). Le Maire propose d'inscrire et de trouver les crédits en fonction des projets et d'étaler ces crédits sur plusieurs années si besoin.

M. RAISON précise que le DOB n'est pas une présentation budgétaire. La loi impose un débat sur les grandes orientations prévues.

M. MIGNOT demande si les subventions associatives 2025 vont permettre un rééquilibrage des attributions entre les sports et la culture.

Les subventions allouées dépendent de l'activité ou des manifestations envisagées par les associations, mais ne sont pas liées à une spécialité. La ville est à l'écoute des associations pour les aider, les soutenir toutes, et de façon adaptée.

Au sujet du camping-car park, M. MIGNOT se questionne quant aux montants qui reviennent à la ville au regard des nuitées réalisées.

Il lui est rappelé que la ville est partenaire de camping-car park. Il ne s'agit pas d'une gestion par la collectivité. La ville a très peu investi dans cet équipement. Le but était de réglementer le stationnement des camping-caristes et de faire payer la taxe de séjour. On constate surtout que les stationnements se régulent sur cette aire et c'est ce qui est positif. Qui plus est, la ville bénéficie des retombées indirectes au regard du petit investissement réalisé.

M. MIGNOT demande qu'elle est l'avenir de l'association des commerçants de Luxeuil. Il lui est indiqué qu'une réunion sera organisée par la ville le 25 février à 19h afin de travailler en partenariat avec les commerçants.

M. MIGNOT indique à nouveau qu'il souhaiterait obtenir des informations sur le plan « Commerces » et ce, depuis le lancement des opérations (bilans, indicateurs chiffrés, ouverture/fermeture...). Il lui est répondu que ces éléments lui seront communiqués en commission municipale.

Au sujet de la DSP Transport Urbain, M. MIGNOT souhaite revenir sur l'activité du samedi matin, jour de marché (où il n'y a plus de rotation de bus). La ville a remarqué qu'une frange de la population utilisait ce service. La ville est en réflexion avec d'autres partenaires sur la possibilité de mettre une navette en début et fin de matinée qui pourrait être accompagnée par des aides de la ville, de la CAF, du Département et de la Région, afin de ne laisser personne de côté. La ville souhaite maintenir le service en recherchant des aménagements.

Au sujet de la DSP Casino : En juillet 2025, devrait avoir lieu le transfert de la gestion de l'activité cinéma vers la DSP : quelles sont les démarches prévues pour les agents en poste au cinéma ?

Actuellement on compte 2.5 postes d'agent pour l'activité du cinéma : Un poste en CDD se terminera en juillet. Les 1.5 postes restant seront redéployés dans autres services municipaux. Un accompagnement des agents titulaires est en cours, en tenant compte de leurs souhaits, leurs envies.

Concernant l'Hôtel Breton d'Amblans, M. MIGNOT souhaite savoir pourquoi le porteur de projet n'est pas allé au bout de la démarche. Le Maire répond qu'il est toujours présent pour engager cette dernière. La demande de mise en pause de ce projet est à l'initiative de la ville afin de permettre à la CCPLx d'envisager l'installation de son siège en cœur de ville, conformément au souhait du Préfet. Le subventionnement serait beaucoup plus important en ville que dans la zone des 7 chevaux. Par ailleurs, cette installation serait bénéfique au dynamisme de la ville-centre qui est la locomotive de la communauté de communes. Si le reste à charge pour un projet de réhabilitation est inférieur, M. le Maire ne voit pas ce qui peut s'opposer à ce projet. Les délais sont courts et le choix arrive vite.

RAPPORT n°15 - DELIBERATION n°17 : Garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le prêt souscrit par IDÉHA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'achat et la réhabilitation de bâtiments hôteliers situés à Luxeuil-les-Bains

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances et Administration Générale » du 3 février 2025.

EXPOSE DES MOTIFS

IDÉHA, Société Anonyme Immobilière d'Economie mixte locale qui gère un parc de plus de 3000 logements sociaux et privés, a entrepris une opération d'achat et de réhabilitation de bâtiments hôteliers situés à Luxeuil-les-Bains.

IDÉHA a contracté un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 4 392 607,94 € constitué d'une ligne du prêt.

Ce prêt devant être cautionné par une collectivité locale, IDÉHA demande la garantie de la ville de Luxeuil-les-Bains à hauteur de 50 % soit un montant de 2 196 303,97 €.

DELIBERATION

Article 1 :

Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 4 392 607,94 euros souscrit par IDÉHA ci-après l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 196 303,97 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt constitué d'une ligne du prêt est destiné à financer l'acquisition et la réhabilitation de 2 résidences hôtelières situées à Luxeuil-les-Bains (70300)

Article 2 : Les caractéristiques financières de la ligne est la suivante :

Ligne du Prêt : Montant :	Prêt Cohésion Territoriale 4 392 607,64 euros
Durée totale : - Durée de la phase de préfinancement : - Durée de la phase d'amortissement :	24 mois 30 ans
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Index :	Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 1,30 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement :	– Echéance et intérêts prioritaires
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR)
Taux de progressivité de l'échéance :	<ul style="list-style-type: none"> • DR : de 2 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire, ou son représentant, à signer les documents afférents, ainsi qu'à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. Mignot demande si IDEHA est solide. Il demande également si la CCPLX a été sollicitée.

La garantie faite par la CCPLx est à hauteur de 30%

M. KROEMER demande si IDEHA est une société privée. Qu'est ce qui justifie que la collectivité se positionne alors que c'est une société privée. Il est répondu que le cautionnement permet à IDEHA d'avoir un prêt spécifique à la Banque des Territoires sur 30 ans pour assurer la rentabilité de l'équipement. La Banque des Territoires a besoin d'un cautionnement public pour avoir lieu.

M. RAISON met en garde sur l'effet « jurisprudence » et explique qu'après cette délibération, il est possible que d'autres organismes sollicitent la commune pour se porter caution. Il faudra faire des choix et fixer des critères pour permettre de justifier ces choix.

M. le Maire explique, après avoir interrogé la DDFIP, qu'une collectivité peut cautionner un projet si celui-ci représente un intérêt public. Les règles sont très strictes, tout cela est extrêmement encadré.

M. Mignot demande en quoi l'intérêt serait « public », s'agissant d'hôtel privé. A quelle échéance débuteraient les travaux ?

M. le Maire explique que l'intérêt public peut venir, soit de la nature du projet, soit de la nature du porteur de l'opération. Dans le cas présent, IDEHA est une SEML (Société d'Economie Mixte Locale), donc une forme juridique qui répond à cet intérêt public.

Les travaux quant à eux pourraient démarrer dès cet automne pour une durée de 18 mois.

RAPPORT N°16 - DELIBERATION n°18: Création d'un emploi non permanent de médecin du 01/03/2025 au 28/02/2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 1° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un médecin contractuel à la maison communale de santé pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité faisant suite à la réorganisation du service et des besoins plus importants en matière de médecine thermique.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE**, à compter du 1^{er} mars 2025, d'autoriser le Maire à recruter sur un emploi non permanent un agent contractuel en référence au grade de médecin 2^{ème} classe, 1^{ère} classe ou hors classe, à temps complet soit 35h00 par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 an allant du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2026 inclus,

- **PRECISE** que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants :

- diplôme d'état de docteur en médecine,
- ou d'une autorisation permanente d'exercice de la médecine, délivrée par le Ministre chargé de la santé en application de l'article 4111-2 du Code de la santé Publique,
- ou d'un diplôme, certificat ou au titre de médecin délivré par l'un des états membres de l'union Européenne ou de l'un des autres états partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et visé à l'article L4131-1 du code de la Santé Publique,

- **FIXE la rémunération**, compte-tenu que l'emploi relève de la catégorie hiérarchique A en référence à la grille indiciaire des médecins territoriaux, et eu égard aux fonctions occupées, à la qualification requise pour leur exercice, à la qualification détenue par l'agent ainsi qu'à son expérience, entre l'indice brut minimum (542) / indice majoré minimum (461) et l'indice maximal échelon spécial HEB bis 3.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

>> Départ de MM. ALTINOK et SEDDATI à 22h, ne prennent pas part au vote.

M KROEMER est favorable sur le principe d'une nouvelle création d'un poste de médecin mais se questionne sur l'opportunité de la médecine thermale. Pour lutter contre la désertification médicale, il est important que ce nouveau médecin ne se limite pas aux consultations des curistes, ou bien il faudrait par exemple que la chaîne thermale participe à la charge financière que cela représente.

M le Maire indique que le médecin généraliste en question est très majoritairement axé sur la médecine thermale. Il s'agira là d'un renforcement du nombre de médecins qui prennent en charge les curistes, pour in fine participer au développement de la Chaîne Thermale du Soleil. Le médecin va relayer les médecins de la MCS pour les alléger et les aider à reprendre leur activité en médecine générale. Une convention avec la Chaîne Thermale du Soleil sera proposée dans un prochain conseil municipal, ce qui permettra à cette société de faciliter les conditions d'exercice du nouveau médecin (mise à disposition de locaux et matériel, par exemple)

RAPPORT N°17 - DELIBERATION n°19 : Signatures des avenants au marché de travaux de réhabilitation de l'école élémentaire du boulevard Richet

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du marché de travaux de réhabilitation de l'école élémentaire du boulevard Richet, il est nécessaire suite à la suppression des travaux du R+2 et de la tour Nord, de rédiger les avenants suivants :

- Lot n°7 PLATRERIE – PEINTURES :

Concernant l'entreprise VOSGES PLATRERIE, à propos d'un complément à l'avenant n°1, l'avenant n°2 représente une moins-value de 3 161.76 € HT.

- Lot n°12 PLOMBERIE – CHAUFFAGE – VENTILATION :

Concernant l'entreprise E.I.M.I. à propos de la suppression des travaux du R+2, de l'installation des chaudières et l'adaptation d'un système adiabatique. Après avoir fait le bilan des coûts, l'avenant représente une moins-value de 27 771.77€ HT.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer les avenants au marché de travaux de réhabilitation de l'école du boulevard Richet.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°18 - DELIBERATION n°20 : Cession de la parcelle AN n°239 située Rue Saint Colomban en faveur de la SCI FRANJULIMMO

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°84-2015 du Conseil Municipal du 28 mai 2015 ;

VU la délibération n°147-2015 du Conseil Municipal du 25 septembre 2015 ;

VU l'avis des Domaines en date du 24 avril 2024, fixant une valeur vénale de 4,50 € le m² ;

VU les différents échanges avec M. François VIALIS, représentant la SCI FRANJULIMMO ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances, administration générale élargie en date du 3 février 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune de Luxeuil-les-Bains est propriétaire de la parcelle cadastrée section AN n°239, située rue Saint Colomban, d'une superficie de 1 499 m².

En 2015, la société COBRA EUROPE SA, qui occupait plusieurs emprises situées à proximité, avait exprimé son souhait d'acquérir une partie de la parcelle AN 129 afin d'étendre son activité. Cette demande avait été approuvée par délibération n°84-2015 du 28 mai 2015.

Toutefois, la SCI FRANJULIMMO, propriétaire des bâtiments et emprises occupés par COBRA EUROPE SA, a souhaité effectuer elle-même cette acquisition afin d'assurer une cohérence foncière sur le site. La société COBRA EUROPE SA ne s'étant pas opposée à ce changement, une nouvelle délibération a été adoptée en septembre 2015 (n°147-2015), annulant ainsi la précédente. Cette nouvelle décision validait la vente d'une partie de la parcelle AN 129 à la SCI FRANJULIMMO.

Depuis, dans le cadre de la restructuration du parking de l'ancienne usine à gaz et plus largement de l'espace de l'Etang de la Poche, la Ville a décidé de conserver la parcelle AN 214, issue de la parcelle AN 129 initialement concernée par le projet de 2015.

La collectivité a alors engagé des négociations avec la SCI FRANJULIMMO afin de procéder à un échange de parcelle entre la AN 214 et la AN 239, rendu possible du fait que l'acte de vente de la parcelle AN 214 n'avait pas encore été formalisé.

C'est dans ce contexte que la SCI FRANJULIMMO nous a confirmé par écrit son intérêt pour l'acquisition de la parcelle AN 239, d'une superficie de 1 499 m², afin d'y développer son projet.

Conformément à l'avis des Domaines, la Ville propose de céder cette parcelle au prix de 4,50 €/m², soit un montant total de 6 745,50 €, hors frais notariés.

Le plan cadastral de la parcelle concernée est annexé à la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ABROGE** la délibération n°147-2015 ;
- **APPROUVE** la cession de la parcelle AN n°239 à la SCI FRANJULIMMO, au prix de 6 745,50 € ;

- **PRECISE** que les frais d'acte seront à la charge de la SCI FRANJULIMMO ;
- **INDIQUE** que Maître Marie-Paule DURGET sera chargée de l'exécution de la présente cession ;
- **AUTORISE** le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. Mignot demande en quoi cela va impacter le parking provisoire du site de l'ancienne « usine à gaz ».

Il est expliqué que la SCI va récupérer sa parcelle très vite et que la ville va aménager le reste du parking qui est très grand.

RAPPORT n°20 - DELIBERATION n°21 : Attribution de subvention « Plan Commerces, artisanat et services »

Vu la délibération n°126-2016 en date du 11 juillet 2016,
Vu la délibération n°082-2019 en date du 16 mai 2019,
Vu la délibération n°148-2020 en date du 19 novembre 2020,
Vu la délibération n°76-2023 en date du 30 mars 2023,
Vu la délibération n°93-2024 en date du 14 mai 2024,
Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances et Administration Générale » en date du 3 février 2025,

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 2016, le Conseil municipal a souhaité réagir aux difficultés du commerce de proximité en validant à l'unanimité un « Plan commerce, artisanat et service » permettant de mobiliser des aides financières à destination des professionnels (commerçants, artisans prestataires de service...).

Afin de faire correspondre au mieux l'action municipale et la situation commerciale de la cité thermale, ce plan a été adapté à plusieurs reprises. L'application du plan commerce étant liée à la date de dépôt de la note d'intention auprès des services communaux.

Considérant l'importance du soutien de la commune au développement et à la modernisation du commerce de proximité,

Aide à la modernisation – plan commerce 4

Nom du bénéficiaire, enseigne et adresse du commerce	Type de travaux	Montant retenu HT (plafond de 30 000 € HT)	Aide de 10 % du montant HT du montant retenu.
M. et Mme BABA 4 rue Jules Jeanneney Aux trésors enchanteurs	Electricité, chauffage	8 791 €	879,10€
TOTAL			879,10 €

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** les aides indiquées dans les tableaux ci-dessus.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

**RAPPORT n°21 - DELIBERATION n°22 : Réseau chemins de randonnées d'intérêt communal -
Convention de partenariat avec l'association des Marcheurs du Breuchin**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'article L.365-1 du Code de l'environnement

Vu la délibération municipale n° 98-2012 relative à l'aménagement des chemins de randonnée

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances et Administration Générale » en date du 3 février 2025

Considérant qu'il convient de signer une convention de partenariat avec l'association des marcheurs du Breuchin pour continuer l'identification et le balisage des sentiers définis d'intérêt communal,

Considérant le projet de convention joint en annexe,

EXPOSE DES MOTIFS

La ville de Luxeuil-les-Bains a dans ses compétences la gestion et l'entretien des circuits de randonnée non référencés au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Les circuits localisés sur les sites de la forêt du Banney et des Sept Chevaux constituent des supports naturels idéaux pour les pratiques sportives, mais également pour la découverte du patrimoine et des paysages. La Ville conduit sa politique randonnée en partenariat très étroit avec la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, l'Office de tourisme Luxeuil-Vosges du Sud et le monde associatif.

Le projet de convention présenté a pour objet de définir les conditions d'entretien et de balisage des sentiers présents sur le territoire de la commune et gérés par la Ville. Cette convention est établie pour une durée de 3 ans.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec l'association des Marcheurs du Breuchin
- **APPROUVE** la participation financière de la Ville fixée à 100 € par an pendant la durée de la convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

**Chemins de randonnées – Convention de partenariat entre
la Ville de Luxeuil-les-Bains
et l'Association des marcheurs du Breuchin**

ENTRE

La Ville de Luxeuil-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric BURGHARD, dûment mandaté par délibération n°22-2025 du Conseil Municipal en date du 13 février 2025, ci-après désigné « **le gestionnaire** ».

ET

L'association des marcheurs du Breuchin représentée par Madame Brigitte DAVAL, ci- après désigné « **L'association** ».

Article 1 : Objet

La ville de Luxeuil-les-Bains a dans ses compétences la gestion et l'entretien des circuits de randonnée non référencés au PDIPR.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien et de balisage des sentiers présents sur le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 2 : Désignation de l'association bénéficiaire de la présente convention

Afin que les circuits de randonnées pédestres soient toujours dans un état satisfaisant et sécurisés, le gestionnaire désigne l'association des marcheurs du Breuchin comme maître d'œuvre en matière d'entretien et de balisage sur deux sites de randonnée nommé ci-dessous :

- Banney : deux variantes du circuit du Haut Bois (1,5 km)
- Sept chevaux : circuit des 7 chevaux (7km) et circuit des 2 lacs (2,5km)

Article 3 : Obligations de l'association

Concernant le tracé cité à l'article 1 de la présente convention, les tâches confiées à l'**association** sont :

- Assurer à minima 3 passages chaque année sur chacun des sentiers pour vérifier le balisage et assurer l'entretien ;
- Compléter ou remplacer le balisage (peinture ou plaquettes) selon les règles en vigueur sur le département de la Haute-Saône ;
- Contrôler l'état des ouvrages et des mobiliers ;
- Communiquer la liste des actions d'entretien et de balisage réalisées sur les sentiers au **gestionnaire** ainsi que des besoins pour l'année N+1 et ce avant le 15 novembre de l'année en cours ;

- Participer à la réunion annuelle des chemins de randonnée et circuit VTT organisée par les collectivités. Pour toute démarche relative aux chemins de randonnée, l'association devra se coordonner avec l'Office de Tourisme Vosges du Sud, en charge du suivi des chemins de randonnées.

Article 4 : Engagements du gestionnaire

Le **gestionnaire** s'engage à apporter une aide financière annuelle pour assurer les tâches mentionnées à l'article 3 forfaitaire de 100€/an sur présentation d'une demande.

Le versement s'effectuera à la suite de la communication par l'**association** de la liste des actions d'entretien et de balisage réalisées, soit après le 15 novembre de l'année en cours.

Pour l'investissement, le **gestionnaire** s'engage à fournir le matériel nécessaire à la signalétique, au mobilier... dès lors que ceux-ci seront signalés par l'association avant le 15 novembre de l'année en cours pour des besoins pour l'année N+1.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans et ce à compter du 1^{er} mars 2025.

Article 6 : Assurance

Le gestionnaire indiquera à sa compagnie d'assurance la prise de compétence de l'activité randonnée et de la responsabilité qui en découle (gestion/entretien à destination de la sécurisation des usagers pratiquant l'activité) ainsi que de son rôle délégataire auprès de l'association.

L'**utilisateur** souscrira les assurances nécessaires à son activité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du **gestionnaire** puisse être mise en cause.

Les attestations d'assurance devront être transmises à la Ville de Luxeuil.

Article 9 : Litiges

L'**association** et le **gestionnaire** conviennent, dans la mesure du possible, de régler à l'amiable, tout litige pouvant survenir à propos de la présente convention. Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention n'ayant pu être réglé à l'amiable, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait à Luxeuil-les-Bains, le

L'association,

Marcheurs du Breuchin

Brigitte DAVAL

Le gestionnaire,

Le Maire

Frédéric BURGHARD

RAPPORT n°22 - DELIBERATION n°23 : Don effectué au Téléthon- Trophées des sports Edition 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances et Administration Générale » en date du 3 février 2025

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville organise chaque année les Trophées des Sports qui visent à valoriser la politique sportive de la Ville et à mettre en lumière les clubs sportifs en récompensant les sportifs, les entraîneurs, les dirigeants et les bénévoles qui font briller les couleurs de Luxeuil-les-Bains par leurs performances et leurs engagements.

Pour 2025, elle a choisi de renouveler son partenariat avec l'association Téléthon et Pierre GUIGNOT de l'Atelier Bois de Pierre pour réaliser 20 trophées en bois naturel.

Ce partenariat avec le Téléthon, qui a appelé en 2024 à lancer un « Plan Muscle » national en héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques, contribue à faire avancer la recherche, poursuivre les programmes et les essais en cours et remporter de nouvelles victoires contre les maladies rares.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le versement d'un don d'un montant de 800 € au Téléthon en remerciements des créations en bois sculptés de M. Pierre GUIGNOT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au compte 6574 - subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé - du budget principal, exercice 2025.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Mme LEPAGNEY (POUVOIR) ne prend pas part au vote du fait de ses liens avec M. GUIGNOT

RAPPORT n°23 - DELIBERATION n°24 : Tarification inscription course nature « Lux'Trail »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code du Sport et notamment son article L.100-1,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances et Administration Générale » en date du 3 février 2025,

Considérant que la Ville de Luxeuil-les-Bains organise des manifestations sportives en vue de dynamiser le territoire et de favoriser la pratique de la marche ou de la course à pied à destination du grand public.

Considérant le souhait de la Ville de développer un événement sportif et convivial en héritage des Jeux Olympiques de Paris 2024,

Considérant que la course est le sport idéal pour reprendre confiance en soi et en son corps, se dépasser et s'amuser,

Considérant que les participants doivent s'acquitter d'une inscription et qu'il convient d'en fixer le montant.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville de Luxeuil-les-Bains, labélisée Ville active et sportive, organise le **1^{er} juin 2025**, une course/marche nature, intitulée « Lux'Trail », sur le site du Lac des Sept Chevaux. Cet événement sportif permettra de valoriser le patrimoine naturel de la commune mais aussi de contribuer au bien-être et à la santé des habitants du territoire, conformément aux objectifs du Plan Santé et démographie médicale.

Pour faciliter l'accès à un grand nombre de participants, grand public et compétiteurs, cette course s'articulera autour de trois parcours : 1 km, 7 km et 14 km. Lux'Trail est ouvert à toutes les personnes licenciées ou non à une fédération sportive. Les parcours seront balisés et l'organisation intégrera une démarche écoresponsable.

Le grand parcours de 14km bénéficiera d'un chronométrage officiel.

La Ville s'appuiera sur un prestataire, M-Chrono, pour :

- La gestion des inscriptions (marche et course) et des dossards en amont de la course (jusqu'à la veille),
- Le « live course » et l'édition des dossards,
- Le chronométrage avec 2 points d'étape.

Le jour J, la ville assurera les inscriptions de dernière minute pour la marche uniquement.

Proposition de tarifs :

Distances des parcours	- 1 km -	- 7 km -	- 14 km -
Marche	2 €	2 €	2 €
Course + Chrono + T-shirt		10 €	15 €

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** les tarifs d'inscription de la course Lux'Trail du **1^{er} juin 2025** comme indiqué ci-dessus,
- **APPROUVE** le recours à M-Chrono pour la prise en charge des inscriptions,
- **PRECISE** que les modalités d'organisation et de participation à la course Lux'Trail sont fixées dans le règlement,
- **ENGAGE** toutes les démarches administratives, techniques et logistiques nécessaires à l'organisation de cet événement,

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

M FEDERSPIEL demande le coût du chrono.

Il est indiqué :

- 2000€ pour gestion inscription
- Cout global : 5000€ comprenant le « live course », l'édition de dossards, le chronométrage et la gestion des inscriptions.

RAPPORT n°24 - DELIBERATION n°25 : Convention locale relative à l'utilisation de l'abattement de la TFPB des logements sociaux dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (2025-2030)

EXPOSE DES MOTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu l'instruction du 4 janvier 2023 relative à la gouvernance des contrats de ville « Engagements Quartiers 2030 »,

Vu la circulaire du 31 août 2024 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu la délibération municipale n° 77-2024-A en date du 28 mars 2024 relative au Contrat de ville Engagement 2030,

Vu le Contrat de Ville signée par la Ville, la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, l'Etat et les partenaires

Vu le Code Général des Impôts (CG I) et notamment l'article 1388 bis confirmant le rattachement de l'abattement de la TFPB au contrat de ville,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances et Administration Générale » en date du 3 février 2025,

Considérant que la Ville de Luxeuil-les-Bains dispose de la compétence obligatoire en matière de politique de la ville,

Considérant que la mise en œuvre opérationnelle de la convention locale est pilotée par le Maire,

Le Contrat de ville de Luxeuil-les-Bains signé le 10 juillet 2024 est le nouveau cadre contractuel de la politique de la ville mis en place par l'Etat en faveur des quartiers prioritaires.

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans le quartier prioritaire (QPV Stade-Messier) est une annexe du contrat de ville et se structure sur une base pluriannuelle de 5 ans, avec un point d'étape en 2027. Cette convention est conclue avec la commune, l'EPCI et l'Etat.

Le dispositif d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) est une mesure fiscale qui s'applique au sein des quartiers prioritaires depuis 2001. Il s'agit d'un levier pour agir en faveur de l'amélioration du cadre de vie dans les quartiers en permettant à la fois, de compenser partiellement les surcoûts de gestion des organismes HLM, et de soutenir des projets à impact social.

Les bailleurs dont le patrimoine est situé en quartier prioritaire et qui sont signataires du contrat de ville peuvent bénéficier d'un abattement de 30% de la taxe foncière sur les propriétés bâties. L'Etat compense les communes à hauteur de 40% de cet abattement.

Les bailleurs Habitat 70 et NEOLIA sont présents sur le territoire Stade-Messier et signataires du contrat de ville ; A ce titre, ils sont donc éligibles à l'abattement TFPB. Ces derniers, en lien avec les signataires de la convention, doivent convenir d'un programme d'action en contrepartie du montant d'exonération.

Les grands champs d'utilisation de la TFPB sont définis selon 8 axes :

- Le renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- La formation et le soutien des personnels de proximité ;
- Le sur-entretien, la gestion des déchets ;
- Les encombrants et épaves ;
- La tranquillité résidentielle ;
- La concertation et la sensibilisation des locataires ;
- L'animation, le lien social et le vivre ensemble ;
- Les petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

La convention locale relative à l'utilisation de l'abattement de la TFPB s'inscrit dans les démarches de gestion urbaine de proximité. Elle s'appuie sur un diagnostic du quartier, présente les enjeux et les objectifs stratégiques, organise la gouvernance du dispositif, définit les actions et les moyens mis en place par les organismes d'habitation à loyers modéré et précise les motifs de dénonciation de la convention.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les conventions locales d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (2025-2030) présentées en annexe ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer le contrat de ville et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT n°25 - DELIBERATION n°26 : Convention de partenariat entre Enedis et la commune de Luxeuil-les-Bains pour la réalisation d'une fresque décorative

Vu l'article L.2121-29 du code des Collectivités Territoriales

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances et Administration Générale » en date du 3 février 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Sur le territoire communal, plusieurs ouvrages de distribution publique d'électricité ont besoin d'un rafraîchissement peinture. Par la mise en œuvre d'une convention de partenariat, Enedis, chargé de l'exploitation de ces ouvrages, propose une action d'embellissement des postes de distribution publique d'électricité.

Depuis 2013, plusieurs transformateurs électriques ont fait l'objet d'un relookage pictural dans le cadre de ce partenariat.

Les objectifs de cette démarche sont les suivants :

- Lutter contre les incivilités (tags) par l'apposition de fresques artistiques,
- Améliorer le cadre de vie,
- Associer à cette opération les jeunes de la commune pour favoriser la participation citoyenne.

Afin d'impliquer les jeunes luxoviens dans cette démarche, la Ville s'appuie sur le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) et le Pôle Ados. La réalisation de l'œuvre est confiée à deux artistes locaux, dessinateur et peintre, qui interviendront au titre de l'association « Jenny Luxeuil ». Le projet artistique et le choix de l'ouvrage sont soumis pour avis consultatif à Enedis.

L'opérateur d'énergie s'engage à prendre en charge une partie du coût total de la réhabilitation à hauteur de 600€. Sur présentation du devis total et d'un appel de fond de 600€, Enedis effectuera le versement à la commune. A la suite de quoi, la Ville reversera cette somme à l'association « Jenny Luxeuil » sous forme de subvention.

Il est précisé que le poste de transformation à embellir est le poste « Moulimard ».

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre Enedis et la Ville, annexée à la présente délibération,
- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'un montant de 600€ à l'association « Jenny Luxeuil »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au compte 6574 - subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé - du budget principal, exercice 2025.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT n°26 - DELIBERATION n°27 : Demande de subvention « investissement » complémentaire au Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté (FIP) pour la réhabilitation du Pôle Ados

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération municipale n° 114-2024-A en date du 27 juin 2024 relative à la demande de subventions pour la réhabilitation du Pôle Ados

Vu les conventions "autorisation de programme subvention d'investissement immobilier - Pôle ADOS de la Caf de la Haute-Saône et de l'Etat

Vu le Contrat de ville de Luxeuil 2025-2030 signé le 15 juillet 2024

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) qui renforce l'implication de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône (CAF) au plus près des actions des partenaires dans la vie sociale des territoires et dans leur développement

Vu le règlement intérieur du Fonds d'investissement de proximité de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Vu le projet éducatif du Pôle Ados

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'Association des centres sociaux de Luxeuil

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances et Administration Générale » en date du 3 février 2025,

Considérant la Compétence Jeunesse de la Ville de Luxeuil-les-Bains,

Considérant les aides financières des partenaires pour le développement de l'action sociale en direction des enfants, des jeunes et des familles du département,

Considérant que le plan de financement n'a pas atteint les 80 % toute subvention confondue,

Considèrent le plan de financement prévisionnel ci-dessous actualisé,

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du Contrat de ville de Luxeuil « Engagements quartiers 2030 », la Ville de Luxeuil-les-Bains a validé l'engagement d'une opération de réhabilitation d'ensemble des locaux affectés au Pôle ados qui se situe au rez-de-chaussée de l'ancienne Chapelle sur le quartier prioritaire et propriété de la Ville de Luxeuil-les-Bains. Géré par l'Association des Centres Sociaux de Luxeuil (ACSL), le Pôle ados est la seule structure agréée Accueil de loisirs sur le Pays de Luxeuil pour les 12-17 ans. Sa vocation première est d'accueillir les jeunes sur les temps périscolaire et extrascolaire.

Pour rappel, le montant prévisionnel des travaux est estimé à 151 748 € HT.

Pour réaliser les travaux détaillés dans le tableau ci-dessous et afin de compléter les aides financières accordées par la CAF de la Haute-Saône et l'Etat, la Ville sollicite le soutien de la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre du Fonds d'Investissement de Proximité « dispositif au fil de l'eau » qui vise à soutenir les collectivités pour des dépenses d'investissement favorisant la qualité des espaces publics et des petits équipements au sein des quartiers prioritaires.

Dépenses		Recettes	
Fourniture et pose porte entrée	9 890 €	CAF Haute-Saône	60 699 €
Fournitures et pose de menuiseries en PVC double vitrage	31 145 €	ETAT – FNADT	26 070 €
Mise en place plafonds suspendus	27 560 €	Région bourgogne-France-Comté - FIP	30 000 €
Remise aux normes électricité et alarme incendie	30 000 €	Autofinancement	34 979 €
Maçonnerie fenêtre	2 388 €		

Réparation toiture	5 152 €		
Travaux peinture	25 000 €		
Accessibilité toilette	10 000 €		
Imprévus	10 613 €		
TOTAL	151 748 €	TOTAL	151 748 €

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **SOLLICITE** un soutien financier complémentaire du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, pour l'opération de réhabilitation du Pôle Ados
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°27 - DELIBERATION n°28 : Demande de subvention pour l'extension du réseau de vidéoprotection

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'avis favorable de la Commission des Finances – Administration générale élargie à la Commission travaux, Urbanisme, Développement territoriale et Commerces, réunie le 3 février 2025,

VU l'avis favorable du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Considérant l'absence de dotation 2024 de l'Etat à l'échelon départemental en matière de vidéoprotection, la Ville réitère sa demande de subvention pour l'année 2025 dans le cadre de son programme annuel relatif à la vidéoprotection.

EXPOSE DES MOTIFS

La commune de Luxeuil-les-Bains est la première commune de Haute-Saône à s'être dotée en 2009 d'un réseau de vidéoprotection performant, relié en direct avec les services de Gendarmerie et à avoir signé une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance.

De plus, la ville est signataire d'une convention de coordination entre son service de Police Municipale et la Gendarmerie Nationale qui permet un travail collaboratif au quotidien.

Dans le cadre du groupe de travail de son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), la commune et ses partenaires ont validé un programme d'extension de son réseau qui consiste en l'équipement de :

- 6 caméras de sécurisation de la voie publique sur des sites validés par le CLSPD, en tenant compte des actes de délinquances, des flux (en particulier le centre-ville et le quartier thermal) et des points de fuite.
- 4 caméras orientées vers des sites dits « sensibles » (établissements scolaires et lieux de culte).

Le plan de financement se décompose comme suit :

Dépenses HT		Recettes HT		
Type de dépense	Montant	Organisme	Montant	%
6 Caméras de sécurisation de la voie publique	18 385,00 €	Etat FIPD	30 626,75 €	50,0%
4 Caméras "sites sensibles"	17 300,00 €	Etat DETR	18 376,05 €	30,0%
Serveur	20 000,00 €			
Imprévus 10%	5 568,50 €			
		Autofinancement	12 250,70 €	20,0%
TOTAL	61 253,50 €	TOTAL	61 253,50 €	

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les travaux et le plan de financement présentés ci-dessus ;
- **SOLLICITE** le soutien financier de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance,
- **S'ENGAGE** à compléter le financement de l'opération dans le cas où les subventions attribuées seraient inférieures aux montants sollicités ou en cas de défaillance d'un ou des co-financeurs,
- **AUTORISE M.** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT n°28 - DELIBERATION n°29 : Convention relative à l'aide à l'installation d'un médecin généraliste à la Maison communale de santé de Luxeuil

Vu l'article L1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R1511 -44 à 46 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L1434-4 du Code de la Santé Publique,
Vu la délibération municipale n° 148-2021 en date du 8 novembre 2021 relative à l'adoption du Plan Santé et démographie médicale,
Vu la décision du maire n°02-2024 en date du 8 octobre 2024, portant sur le bail de location professionnel de M. Nedjib MILOUDI, médecin généraliste libéral, 5 ter rue Jules Adler et 5 allée des Libelles – 70300 LUXEUIL,
Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances et Administration Générale » en date du 3 février 2025,

Considérant l'objectif de la Ville de Luxeuil-les-Bains de lutter contre la désertification médicale sur son territoire, en favorisant l'installation de nouveaux professionnels de santé.

Considérant la nécessité de soutenir de tous les professionnels de santé, qu'ils exercent en établissements de santé ou en ville.

Considérant cette convention comme une modalité de réponse aux besoins de soins et d'accompagnement des personnes afin d'améliorer la qualité de la prise en charge et d'éviter la rupture dans le parcours des soins.

Considérant l'intérêt que présente, pour la Ville, la présence de médecins généralistes conventionnés sur la commune afin de rendre notre territoire le plus attractif, la collectivité a décidé d'offrir des conditions facilitant l'installation d'un nouveau médecin généraliste en activité libérale au sein de la Maison Communale de Santé,

EXPOSE DES MOTIFS

L'aide des collectivités territoriales pour l'installation et le maintien de médecins dans les zones de désertification médicale a été autorisée formellement par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005. Cette loi a créé l'article L1511-8 du Code général des collectivités territoriales qui dispose en particulier dans sa version en vigueur que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones « caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ». Les aides ainsi ouvertes, qui doivent faire l'objet d'une convention, sont définies aux articles R1511-44 à 46 du Code général des collectivités territoriales (décret n° 2005-1724 du 30 décembre 2005).

Cinq types d'aide sont prévus :

- La prise en charge de tout ou partie des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ;
- La mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;
- La mise à disposition d'un logement ;
- Le versement d'une prime d'installation ;
- Le versement d'une prime d'exercice forfaitaire.

Les possibilités sont donc assez larges, et visent aussi bien l'installation que le maintien, permettant la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement. Il est donc possible d'apporter une aide, favorisant l'installation de nouveaux médecins, et en particulier de jeunes médecins, sur le territoire communal, leur permettant de faire face à une partie de leurs frais d'installation et aux délais nécessaires à la constitution de leur patientèle, venant en complément des aides apportées par l'Agence Régionale de Santé et l'Assurance Maladie.

Pour prévenir le phénomène de désertification médicale, la Ville a donc souhaité accompagner le démarrage de l'activité d'un professionnel de santé en complément des mesures incitatives des principaux opérateurs de la santé.

Les aides de la Ville consistent à la mise à disposition d'un espace au sein de la Maison Communale de Santé de Luxeuil, de la mise à disposition de mobilier médical et de la possibilité pour le professionnel de santé de s'appuyer sur les services mutualisés du secrétariat de la Maison Communale de Santé pour la prise des rendez-vous médicaux. Le secrétariat assurera uniquement la gestion du service en ligne Maïa du professionnel de santé, rattaché à celui du centre de santé pour faciliter la gestion de la patientèle qui s'adresse à la Maison Communale de Santé de Luxeuil. Cette mutualisation doit permettre également au praticien de prendre en charge, en cas de besoin, la patientèle de la Maison Communale de Santé lors des congés ou absences des médecins salariés.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention d'aide à l'installation du médecin généraliste pour une durée de 6 ans,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette mutualisation doit permettre également au professionnel de santé de prendre en charge, en cas de besoin, la patientèle de la Maison Communale de Santé lors des congés ou absences des médecins salariés.

Les autres services seront traités par le professionnel de santé (prise en charge de l'abonnement de gestion du service Maïa au titre de son activité, conservation et suivi des dossiers médicaux, gestion du courrier, facturation...).

La Ville s'engage aussi à faire passer, chaque matin avant l'ouverture des consultations, le personnel dédié au nettoyage des locaux.

2) Ensemble de mobiliers composé

DESCRIPTIF	MONTANT ACHAT HT	MONTANT ACHAT TTC	ETAT
1 Divan électrique l.200 x H 51/91 x l. 80 cm	1 358,33 € HT	1 630 € TTC	NEUF
1 tabouret	91,20 € HT	109,44 € TTC	NEUF
1 barre d'appui	22,45 € HT,	26,94 € TTC	NEUF
1 bureau	325 € HT	390 € TTC	NEUF
1 caisson mobile de bureau	215,50 € HT	258,60 € TTC	NEUF
1 fauteuil de bureau	208,80 € HT	250,56 € TTC	NEUF
2 chaises visiteurs	98,60 € HT	118,32 € TTC	NEUF
1 imprimante	244 € HT	292,80 € TTC	NEUF
1 carte lecteur carte vitale/CPS	137,50 € HT	165 € TTC	NEUF
1 corbeille à papier	7,49 € HT	8,98 € TTC	NEUF
1 poste Alcatel	150 € HT	180 € TTC	NEUF
Meuble rangement bas et haut avec évier (8 caissons en mélaminé Plan de travail stratifié teinte chêne naturel de 65 cm)	2561,80 HT	3074,16 TTC	NEUF

Valeur totale de la mise à disposition : ...5 420,67 € HT soit6 504,80 € TTC

Autres :

- Une salle d'attente,
- Des sanitaires,
- Une signalétique,
- Un accès WIFI,
- Un local faisant l'objet d'une convention.

Les prestations logistiques assurées pour le compte du professionnel de santé feront l'objet d'une valorisation annuelle qui lui sera annuellement transmise à titre informatif.

ARTICLE 3 - ETAT DU MATERIEL

Un état des biens sera établi contradictoirement à l'état des lieux d'entrée et de sortie. Il doit être restitué dans un état identique à celui constaté au départ du prêt.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

- La mise à disposition du mobilier est consentie pour une durée de 6 ans à compter du 2 janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2030. Cette mise à disposition est calquée sur la durée du bail pour le local.
- La mutualisation du secrétariat est consentie pour une durée de 3 ans à compter du 2 janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2027.
- Une évaluation sera réalisée au cours de l'année 2028 afin d'examiner l'évolution de l'activité médicale et des besoins, tant du médecin que du centre de santé dans son ensemble. Cette évaluation permettra de déterminer les conditions éventuelles de reconduction de cette mise à disposition. L'évaluation portera notamment sur les indicateurs suivants : l'évolution du volume d'activité médicale (nombre de consultations), le degré de satisfaction des patients, et l'équilibre financier du dispositif.

Le personnel dédié à la prise de RDV du professionnel de santé reste sous la responsabilité du coordinateur administratif de la Maison Communale de Santé qui sera l'interlocuteur privilégié du professionnel de santé dans la mise en œuvre de cette convention.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES

- La Ville s'engage à mettre à disposition du matériel en bon état.
- La mise à disposition est gratuite. Il ne sera pas exigé de dépôt de garantie pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux objets prêtés.
- Le matériel reste la propriété de la Ville. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.
- Le professionnel de santé s'engage à utiliser le matériel dans le cadre et pour les besoins prévus par la présente convention. Il n'a pas le droit de le prêter, céder ou louer.
- Le professionnel de santé en qualité de dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage, depuis sa 1^{ère} utilisation jusqu'à sa restitution. Il est seul responsable de tous les dégâts causés au matériel ou du fait du matériel, et ce, quelle que soit la cause ou nature.
- En cas de dégradation, le matériel devant subir une réparation sera réparé chez un prestataire spécialisé avec facture à la charge du preneur. Si le matériel ne peut être réparé ou n'est pas restitué, il sera considéré comme manquant au retour et facturé au preneur pour son coût d'achat initial.
- En cas de survenance d'un événement de force majeure (tel que défini par l'article 1218 du Code civil) rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations prévues dans la présente convention, les parties suspendront temporairement leurs engagements respectifs. La suspension prendra fin dès que l'événement empêchant l'exécution cessera. Chaque partie devra notifier immédiatement l'autre partie par écrit dès qu'elle a connaissance d'un tel événement

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Chacun des contractants conserve la charge de sa responsabilité civile professionnelle pour laquelle il doit s'assurer personnellement à ses frais auprès d'une Compagnie, notoirement solvable, de son choix. Le professionnel de santé transmettra chaque année à la Ville son attestation d'assurance de responsabilité civile à jour de ses cotisations.

ARTICLE 7 : REVISION – RESILIATION

La présente convention pourra être révisée ou résiliée à tout moment, à la demande de l'une des parties et donnera lieu, le cas échéant, à un avenant signé par chacune des parties.

En cas de non-renouvellement de la convention par l'une ou l'autre des parties, le délai de prévenance est de 3 mois.

ARTICLE 8 : - CONFIDENTIALITE

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect. Les données de santé collectées dans le cadre de l'activité du médecin sont exclusivement gérées par ce dernier, conformément au secret médical et au RGPD.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

ARTICLE 9 - SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- La confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- L'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- La disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- La traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée. Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en ayant recours à la médiation prévue par l'article L213-1 et suivants du code de justice administrative et aux articles L213-5 et L213-6 du même code.

A défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

Fait à Luxeuil les Bains, le

En 2 exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LE PROPRIETAIRE/LA VILLE
Faire précéder la signature de la mention
"Lu et approuvé"

LE PROFESSIONNEL DE SANTE
Faire précéder la signature de la mention
"Lu et approuvé"

Frédéric BURGHARD, Maire de Luxeuil-les-Bains

Nedjib MILOUDI, médecin généraliste

RAPPORT n°29 - DELIBERATION n°30 : Adhésion de la Ville à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) de Luxeuil-Vosges-Saônoises

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1434-12 et suivants,

Vu le projet de santé de la Maison Communale de Santé de Luxeuil

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances et Administration Générale » en date du 3 février 2025 ;

Considérant que cette association a notamment pour objets l'amélioration de l'accès aux soins, l'amélioration de la qualité et de la pertinence des soins, l'organisation des parcours de soins, le développement d'actions territoriales de prévention et l'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement en faveur de la santé et de l'accès aux soins de ses habitants et de soutenir toutes démarches concourant à la réalisation de cet objectif,

Considérant l'existence d'une Maison Communale de Santé comportant plusieurs professionnels de santé salariés,

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville de Luxeuil-les-Bains a créé en 2023 un centre de santé polyvalent dans le cadre de son Plan Santé et démographie médicale. A ce titre, la Ville souhaite adhérer à la CPTS de Luxeuil-Vosges Saônoise pour contribuer, avec le soutien des professionnels de santé de la Maison Communale de Santé de Luxeuil, à la dynamique et cohérence des actions portées par l'association.

La ville entend donc par cette adhésion participer à la structuration des professionnels de santé du territoire facteur d'attractivité pour favoriser l'installation d'autres professionnels de santé, concourant ainsi à l'amélioration des parcours de soins de la population.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Ville à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Luxeuil-Vosges Saônoises.
- **S'ENGAGE** à verser la cotisation annuelle à l'association dont le tarif est fixé à 10 euros en 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT n°30 - DELIBERATION n°31 : Mise à disposition d'un local collectif résidentiel (LCR) à la CPTS Luxeuil-Vosges Saônoises – Antenne Centre d'examens de santé

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé publique, et notamment son article L.1434-12 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération municipale n° 148-2021 en date du 8 novembre 2021 relative à l'adoption du Plan Santé et démographie médicale ;

Vu le Contrat de ville de Luxeuil et la convention Abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (ATFPB) 2025-2030 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances et Administration Générale » en date du 3 février 2025,

Considérant l'engagement de la ville de Luxeuil-les-Bains dans le cadre du Contrat Local de Santé du Pays des Vosges Saônoises, dont l'orientation majeure fixée est d'agir prioritairement sur la réduction des inégalités de santé ;

Considérant que la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Luxeuil-Vosges Saônoises a pour objectif de concourir à l'amélioration de la prise en charge des patients dans un souci de continuité, de cohérence, de qualité et de sécurité des services de santé, par une meilleure coordination des acteurs qui la composent ;

Considérant que la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) via les centres d'examens de santé joue un rôle majeur au service de la protection de la santé des habitants de son territoire en permettant à chacun de se faire soigner quel que soit son niveau de ressources ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les activités de la CPTS Luxeuil-Vosges Saônoises;

Considérant la demande de la CPTS Luxeuil-Vosges Saônoises.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville de Luxeuil-les-Bains bénéficie, parmi les locaux collectifs résidentiels (LCR) des résidences sociales du quartier prioritaire, d'un dispositif nommé « mètres carrés sociaux », calculés en ratio par logement. Ces locaux ont été créés en 1960 pour accueillir des services et des activités pour les habitants.

Aussi, dans le cadre de la convention d'abattement TFPB et en lien avec les objectifs stratégiques de son Contrat de Ville, la collectivité a proposé à NEOLIA, de participer à la promotion de l'accès aux soins des personnes qui en sont éloignées, par la mise à disposition gratuite à la CPTS Luxeuil-Vosges Saônoises, d'un local collectif résidentiel resté vacant, d'une superficie de 54 m².

Cette mise à disposition permettra d'y installer l'antenne du Centre d'examens de santé, projet mené grâce à un partenariat entre la Ville, la CPAM Haute-Saône et la CPTS Luxeuil-Vosges Saônoises.

Enfin, les travaux de réhabilitation du local pour créer des espaces de consultations, seront pris en charge par NEOLIA comme précisé dans le programme d'action pluriannuel de la convention d'abattement TFPB. La CPTS Luxeuil-Vosges Saônoises prendra à sa charge les fluides (eau, électricité et téléphonie), le mobilier et la signalétique.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la mise à disposition à titre gratuit, à la CPTS Luxeuil-Vosges Saônoises, d'un local situé au 9 rue Lafayette, à Luxeuil-les-Bains

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

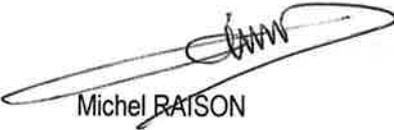
AGENDA :

- Prochain Conseil Municipal : Jeudi 20 mars 2025

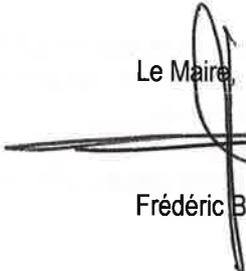
La séance est levée à 22h40

A Luxeuil-les-Bains, le 13 février 2025

Le Secrétaire de séance,


Michel RAISON

Le Maire,


Frédéric BURGHARD

